

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 51 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Chasseignes à MOUTERRE-SILLY (Vienne)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 17 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Chasseignes à MOUTERRE-SILLY (Vienne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 novembre 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 6 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de MOUTERRE-SILLY (Vienne), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 16 février 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Notre-Dame de Chasseignes à MOUTERRE-SILLY (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité de son décor sculpté, de ses éléments de polychromie et de son intérêt historique,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de Chasseignes à MOUTERRE-SILLY (Vienne), ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté, en rouge pour le bâtiment classé et en rose pour le sol classé, sur la parcelle : 736 cadastrée section M, d'une contenance de 5 a 40 ca, et appartenant à la commune de MOUTERRE-SILLY (Vienne), enregistrée sous le numéro SIREN 218 601 730. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

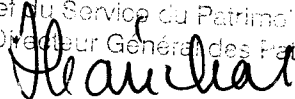
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 17 juin 1926 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

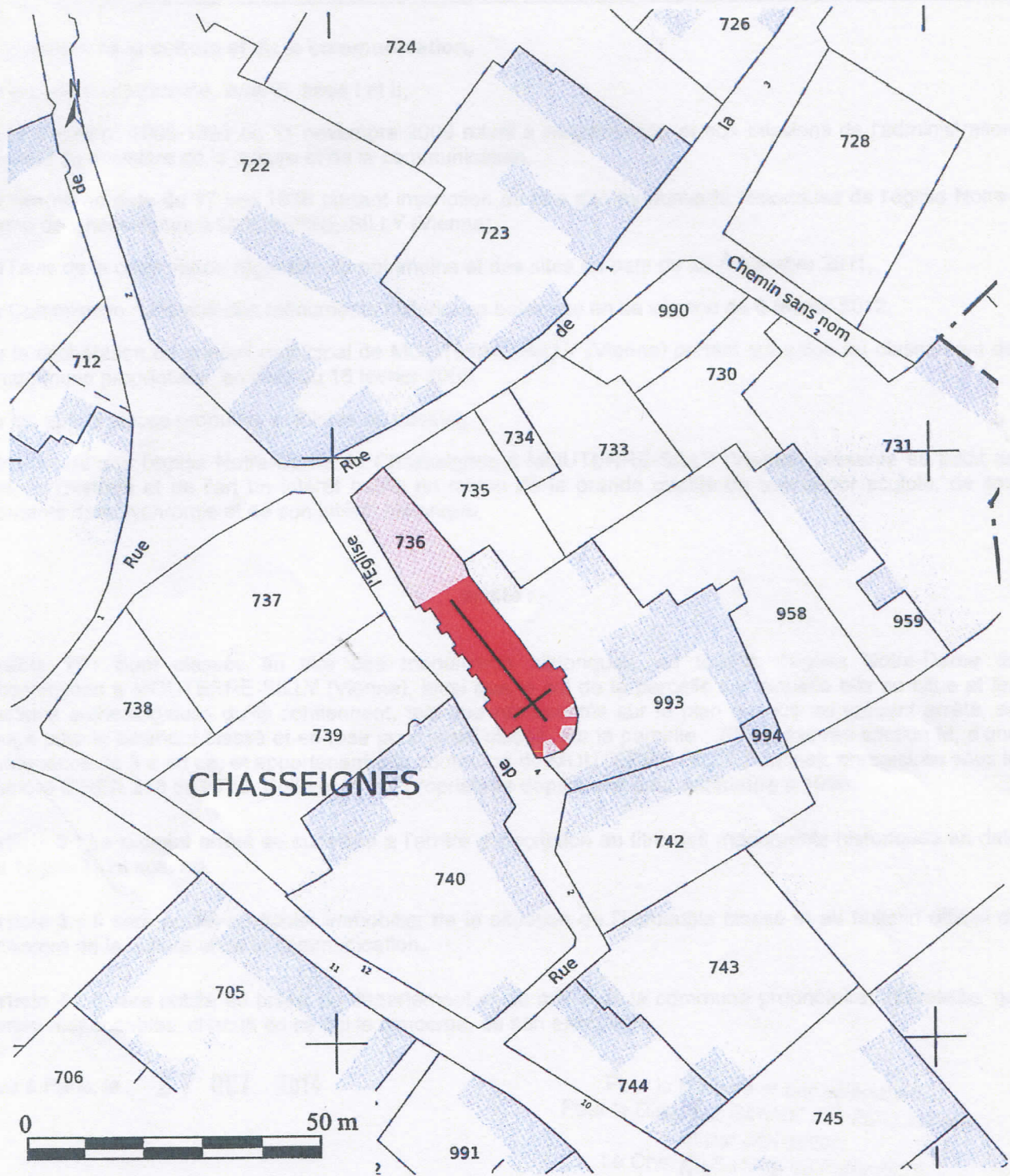
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **27 OCT. 2014**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL

Plan annexé à l'arrêté n° **51** du **27 OCT. 2014**
portant classement au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame de Chasseignes à
MOUTERRE-SILLY (Vienne)



Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine

Isabelle MARECHAL
Isabelle MARECHAL

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Notre Dame de Chasseignes à Moutherre-Silly,

appartenant à la commune de Moutherre-Silly, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUN 1928

Signé
LAMOUREUX

T. S. V. P.